



Arrêt

**n° 174 568 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 16 novembre 2015 et y a introduit, en date du 1^{er} décembre 2015, une demande d'asile.

1.2. Après avoir constaté qu'elle avait obtenu un visa de la part des autorités portugaises en date du 29 septembre 2015, les autorités belges ont adressé à ces dernières, en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen du demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III), une demande de prise en charge de la partie requérante. Le 14 mars 2016, les autorités portugaises ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.3. Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26^{quater} motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique, dépourvu de tout document d'identité et à l'aide d'un passeur, le 16.11.2015 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 01.12.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 22.01.2016 ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 14.03.2016 (nos réf. : [XXXXXXXX], réf. des autorités portugaises [XX.XXXX]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de sa demande d'asile en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé est en possession d'un visa pour le Portugal, comme le confirme le Hit Afis Buzae-Vis (PRT30561508041334), ce que reconnaît l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il est arrivé seul en Belgique et qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé générale et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a affirmé qu'il n'avait pas choisi lui-même de venir en Belgique mais que ce choix était celui du passeur qui l'a accompagné durant son voyage, sans mentionner aucune autre raison particulière et personnelle pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que le candidat a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, « je ne m'opposerais pas à aller au Portugal si jamais ce pays est responsable de ma demande d'asile » et n'a invoqué aucune raison particulière relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Portugal, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européen ;

Sur base des déclarations de l'intéressé, il n'est donc pas démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités portugaises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'art. 49 de la Loi 15/98 (Portugal) du 26 mars 1998 établissant un nouveau régime juridique en matière d'asile et de réfugiés stipule que : « L'Etat portugais garanti aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine » ;

Considérant que l'art. 50 de la Loi 15/98 (Portugal) du 26 Mars 1998 établissant un nouveau régime juridique en matière d'asile et de réfugiés stipule que : « 1. L'Etat accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille compris par la présente loi ; 2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'Etat dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, nommément par la conclusion de protocoles de coopération » ;

Considérant que l'art. 52 de la Loi 15/98 (Portugal) du 26 mars 1998 établissant un nouveau régime juridique en matière d'asile et de réfugiés stipule que : « 1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective ; 2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure ; 3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux. »

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales(ci-après CEDH), de l'article 41 de la Charte droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des considérants 11 et 13 et des articles 1^{er} et 2 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la partie requérante soutient, dans un premier grief, que ses droits de la défense ont été violés du fait que l'on ne peut considérer qu'elle ait été correctement entendue avant la prise de la décision entreprise. Elle juge en effet l'audition s'étant déroulée dans le cadre de l'interview Dublin insuffisante et ne tenant pas compte des éléments spécifiques qu'elle a développés.

La partie requérante rappelle le contenu de la notion de droits de la défense et l'interprétation jurisprudentielle qui en est donnée. Elle estime que ses droits de la défense n'ont pas été respectés et qu'il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect de la directive 2008/115/CE susvisée, de

s'assurer qu'elle puisse être entendue. Elle précise qu'il aurait été plus judicieux de l'entendre étant donné qu'elle aurait fait état de problèmes de santé de nature à justifier la compétence de la Belgique et estime qu'en ce sens, la partie défenderesse a manqué de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à sa situation et de ne s'être pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») dont elle rappelle le contenu et l'application jurisprudentielle. Elle relève que « la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de le requérant ».

2.3. Dans un deuxième grief, elle rappelle le contenu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, relève que cette disposition « n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante » et estime dès lors que cette disposition ne peut fonder la décision entreprise.

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante cite la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 3 de la CEDH.

2.5. Dans un quatrième grief, la partie requérante souligne n'avoir à aucun moment été informée de l'application du Règlement Dublin III et estime que la seule apposition du cachet « interview Dublin » sur son annexe 26 n'est pas de nature à pallier à cette carence. Elle estime que la procédure est irrégulière dès lors que le contexte de l'interview ne lui a permis de répondre qu'à certaines questions dirigées, sans qu'elle ait été correctement informée de ses implications.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière ont été violés les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 6, 8 et 13 de la CEDH.

3.2. Sur les quatre griefs réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la partie requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Le Conseil note en outre que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 constitue bien la base légale en vertu de laquelle la partie défenderesse pouvait refuser le séjour à la partie requérante car la Belgique n'est pas le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile et n'aperçoit pas quelle autre base légale la partie défenderesse aurait pu ou dû utiliser, ce que la partie requérante se garde d'ailleurs bien de préciser dans sa requête.

3.4. La partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III et se contente de préciser n'avoir pas été entendue utilement ni informée de la procédure Dublin. Elle fait en outre état de problèmes de santé et estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde, notamment, sur le constat selon lequel la partie requérante avait déclaré être en bon état de santé général, que le Portugal était un pays disposant d'une infrastructure médicale de qualité, que la partie requérante n'avait à aucun moment mentionné avoir subi des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises ou fait état de craintes en ce sens et qu'en outre rien n'indiquait que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal étaient assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie requérante n'a pas été informée « au sujet de l'application du Règlement [...] du délai ou [...] de ses effets » de la procédure Dublin dès lors qu'à la question « avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile conformément à l'article 3, §1^{er} du Règlement Dublin ? », elle a répondu « je ne m'opposerai pas à aller au Portugal si jamais ce pays est responsable de ma demande d'asile ». Force est par conséquent de constater que les éléments soulevés en termes de requête, soit des problèmes de santé – non autrement précisés et aucunement étayés – n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile de la partie requérante par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de les avoir mal appréciés, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé la disposition visée au moyen en prenant la décision attaquée. Elle n'établit, en outre, nullement n'avoir pu s'exprimer librement de même qu'elle n'établit pas les carences de l'instruction dont elle se prévaut.

Le Conseil rappelle en effet que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser

l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision entreprise et s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*«il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande»* (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'*« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que *« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »* (§ 50).

Or, force est de constater qu'une violation du droit d'être entendu n'est pas démontrée en l'espèce dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a dûment été interrogée par la partie défenderesse lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile, qu'elle a déclaré à ce sujet avoir obtenu un visa pour le Portugal, avoir transité par ce pays avant son arrivée en Belgique et y avoir introduit une demande d'asile dont elle ne connaît pas l'issue et n'avoir aucune opposition à son transfert vers le Portugal si ce pays devait être considéré comme le pays responsable de sa demande d'asile.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il vise la violation du droit d'être entendu, n'est pas fondé.

3.7. En ce que la partie requérante estime n'avoir pas été suffisamment informée au sujet de la procédure Dublin et des conséquences sur le traitement de sa demande d'asile, force est de constater, d'une part, que ces allégations sont démenties par le fait que la partie requérante a elle-même déclaré, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, qu'elle ne s'opposerait pas à son transfert au cas où le Portugal devait être considéré comme responsable de l'examen de sa demande d'asile et qu'en outre, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de l'annexe 26*quater* y présente que l'interview Dublin de la partie requérante a bien eu lieu en date du 14 décembre 2015. Les allégations de la partie requérante manquent donc en fait.

3.8.1. Sur le troisième « grief » du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.8.2. En l'occurrence, la décision entreprise soulève que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile au Portugal en vertu du Règlement Dublin III (le Conseil renvoie à cet égard aux motifs de la décision entreprise intégralement reproduits sous le point 1.3. du présent arrêt). En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « [...] *Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal; [...] Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur*

d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas contestés en termes de requête si ce n'est par un simple renvoi à la jurisprudence de la CourEDH sans autres développements et sans exposer en quoi, dans son cas particulier, il y aurait un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers le Portugal. Et ce d'autant qu'elle a indiqué lors de son interview Dublin ne pas s'opposer à son transfert vers le Portugal.

3.7.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant les décisions attaquées, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autre critique concrète visant les motifs de l'acte entrepris, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle aurait violé l'article 3 de la CEDH, son obligation de motivation ou les autres principes et dispositions visés en termes de moyen. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT